

## DELIBERATION

### du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 28 septembre 2023

#### I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBATS D'ORIENTATION GENERAL

##### 1.4- Thématiques Transverses

##### 1.4.2 Conventions, Subventions, Tarifs et Cotisations

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*  
**VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 24 voix pour et 0 voix contre, les cotisations. Le détail est annexé à la présente.**
- **Approuve avec 0 abstention, 24 voix pour et 0 voix contre, les tarifs. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 29 septembre 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

## COTISATIONS 2023

C n°	Cotisation enregistrée le	Pour information ou attribution	Date CA	Demandeur	Objet de la demande	Montant HT ou pas application de TVA	Financeur
98	05/09/2023	<b>Attribution</b>	28/09/2023	USTH	Cotisation 2023	2 500,00 €	Services Centraux



Toulouse le 10 juin 2023

**Monsieur Le Président**  
Le Mans Université

Objet : cotisation 2023 des membres du consortium USTH  
Dossier suivi par : Aïda Castellano  
Contact : [consortium-usth@univ-toulouse.fr](mailto:consortium-usth@univ-toulouse.fr)

Le Mans Université est membre actif du Consortium des Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des Organismes de recherche français en soutien du développement de l'Université des Sciences et Technologies de Hanoi.

A ce titre, afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, nous vous sollicitons pour le paiement de la cotisation de l'année 2023, dont le montant reste inchangé depuis plusieurs années, soit 2 500 €.

Veuillez trouver ci-joint le document administratif nécessaire au paiement.

Si vous effectuez un paiement par virement bancaire, merci de préciser  **votre identité complète**  et le numéro de l'appel à cotisation (cf. appel à cotisation).

En vous remerciant pour votre participation,

Très cordialement,

Jean-Marc Lavest

Administrateur provisoire du consortium USTH

PJ : Document administratif pour le paiement de la cotisation

**Monsieur Le Président  
Le Mans Université**

Toulouse, le 10 juin 2023

Appel à cotisation N° 15/2023

*Objet :*

*Adhésion au Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche(USTH)*

DESIGNATION	MONTANT
COTISATION 2023	2500,00 euros
NET A PAYER	2500, 00 euros

\*\* TVA non applicable, article 293B du code général des impôts

Conditions de règlement :

Virement : Crédit mutuel (Merci de préciser votre identité complète sur l'ordre de virement ainsi que le numéro de l'appel à cotisation).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>10278</b>	<b>02209</b>	<b>00020387001</b>	<b>26</b>

Association régie par la loi 1901, déclarée le 22 juin 2010 à la préfecture de la Haute-Garonne sous le dossier n° W313014380, publié au JO du 10 juillet 2010

**Consortium USTH**

41 Allées Jules Guesde-CS 61321 -31013 Toulouse-Cedex 6  
consortium-usth@univ-toulouse.fr  
www.consortium-usth.org

## TARIFS 2023

Tarif n°	Tarif enregistré le	Pour information ou attribution	Convention n°	Date CA	Financier	Demandeur	Objet de la demande	Montant
43	05/07/2023	Attribution	512_23	28/09/2023	Cellnex France SAS	DGS/DATI	Redevance pour l'utilisation privative du domaine public	5000€ HT/an puis 9000€ HT à compter du 01/01/2026
44	12/09/2023	Attribution	339_23	28/09/2023	Facultés Libres de l'Ouest	VP CFVU	Participation aux coûts administratifs générés par le	125€/étudiant inscrit
45	13/09/2023	Attribution	607_23	28/09/2023	Participants (Rennes 2)	DRH	Formation mutualisée Grand OUEST - Intelligence	1 170,00 €
46	22/09/2023	Attribution		28/09/2023	Participants	UFR DSEG	Tarifs colloque "L'anticipation du risque entrepreneurial" (6ème colloque du tribunal de commerce et de la faculté de droit - 8 décembre 2023	Tarifs divers
47	22/09/2023	Attribution		28/09/2023	Participants	UFR DSEG	Tarifs colloque "Le train et le droit" - 17 novembre 2023	Tarifs divers
48	22/09/2023	Attribution		28/09/2023	Utilisateurs	UFR LLSH	Tarifs Régie de Recettes de l'UFR LLSH	Tarifs divers
49	25/09/2023	Attribution	629	28/09/2023	Elèves + ISMANS	VP CFVU	Tarifs 22/23 proposés aux élèves de l'ISMANS et à l'ISMANS pour l'accès aux services de l'UM	Tarifs divers
50	25/09/2023	Attribution	630	28/09/2023	Elèves + ISMANS	VP CFVU	Tarifs 23/26 proposés aux élèves de l'ISMANS et à l'ISMANS pour	Tarifs divers
51	26/09/2023	Attribution		28/09/2023	Participants + Doctorants extérieurs + Membres du Comité scientifique invités + Personnels et étudiants LMU	UFR LLSH	Tarifs colloque " Requalification des gares et des quartiers de gares : enjeux de mobilité et d'animation urbaine"	Tarifs divers
52	26/09/2023	Attribution		28/09/2023	Participants + Doctorants communicants + conférenciers invités + Personnels et étudiants LMU	UFR LLSH	Tarifs colloque " Hemingway et l'Amerique du Sud : la fabrique transculturelle du vivant"	Tarifs divers

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

**L'UNIVERSITE DU MANS DENOMMEE LE MANS UNIVERSITE**

Etablissement Public dont le siège social est sis Avenue Olivier Messaien 72000 LE MANS

Représentée par son Président Monsieur LEROUX Pascal dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration, en date du 27/05/2021.

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et :

**CELLNEX France SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 281.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « CELLNEX France »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1      **Objet**

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à AVENUE RENE LAENNEC – 72000 LE MANS, références cadastrales section NO parcelle 930, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface de 5m<sup>2</sup> dite zone technique augmentée des surfaces occupées par les mâts et/ou pylônets supportant une partie des équipements techniques susvisés et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

### Article 2      **Montant de la redevance**

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 5000 Euros Hors Taxes (cinq mille € H.T), augmentée de la TVA aux taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.

Les parties conviennent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la redevance annuelle sera de 9000 Euros Hors Taxes (neuf mille € H.T) , augmenté de la TVA aux taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.

La redevance est indexée de 1 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention

### Article 3      **Date d'entrée en vigueur**

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

## **Article 4 Paiement et facturation de la redevance**

### **4.1 Paiement de la redevance**

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et le paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

### **4.2 Facturation de la redevance**

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références [ T08207 –FR-72-033950] soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5.

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

## **Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France  
58 avenue Emile Zola  
92100 Boulogne-Billancourt*

*Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)  
Téléphone : 0 800 941 099*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
  - Les Annexes suivantes :
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition,
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité  
Fiche de demande de coupure des antennes radio
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

## Article 7 Stipulation particulières

### **Article 7.1 - Modification de l'article 6 des conditions générales : libre accès aux lieux mis à disposition**

**Par dérogation à l'article 6 des conditions générales, et au regard de l'activité d'enseignement supérieur, de recherche et d'insertion de l'Université, il est convenu que les modalités d'accès à l'emplacement sont les suivantes:**

- les personnels de CELLNEX France doivent informer préalablement à l'accès au bâtiment THÉMIS les services idoines de l'Université (responsable administratif de l'unité de formation et de recherche (UFR) « Droit, Sciences Economiques et de Gestion», rez de chaussée du bâtiment THÉMIS, respadm-ecodroit@univ-lemans.fr, Direction des affaires techniques et immobilières, tech-dir@univ-lemans.fr, Service santé et sécurité au travail,hygienesecurite@univ-lemans.fr) ;
- concernant l'accès, l'université devra être informé 15 jours avant toute intervention et au minimum 24h en cas d'urgence. Un protocole d'accès aux installations devra être mis en place après une visite commune des lieux concernés. Les opérations de maintenance devront faire l'objet d'un plan de prévention et ce dernier pourra faire l'objet d'un avenant en cas d'intervention plus spécifiques.
- Pour les intervention de durée significative et utilisant des outillages spécifiques et volumineux, un plan de prévention spécifique devra être soumis à l'université par CELLNEX ;
- le retrait et la restitution des clés d'accès sont à formaliser avec la responsable administrative de l'UFR.

### **Article 7.2 – L'Article 1 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« CELLNEX France est autorisé à accueillir sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la Convention, les équipements techniques de Bouygues Telecom exclusivement. »

### **Article 7.3 – L'article 1.1 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« CELLNEX France est autorisé à accueillir sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la Convention, les équipements techniques de Bouygues Telecom, dont les modalités d'accueil technique auront été préalablement validées par le Contractant, par l'envoi d'un dossier technique par CELLNEX France. »

**Article 7.4 – L'article 3.1 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« La Convention est conclue pour douze (12) ans non renouvelable à compter de sa date d'entrée en vigueur. Une nouvelle convention sera conclue à l'échéance des 12 premières années sous réserve du renouvellement de la convention d'occupation conclu entre l'Université du Mans et l'administration chargée des domaines, qui prend fin le 31/12/2030 »

**Article 7.5 - L'article 3.2 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« En complément de l'article 3-2 des conditions générales, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Cocontractant en cas de manquement grave ou répété de CELLNEX France non remédié, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant soixante (60) jours. »

**Article 7.6 - L'article 3.4 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« Par dérogation à l'article 3-4 des Conditions Générales, aucune somme ne sera remboursée par le Contractant à CELLNEX France, en cas de résiliation anticipée de la Convention motivée par une faute de CELLNEX France. »

**Article 7.7 – Les articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :**

« 4-3 La responsabilité de CELLNEX France n'est engagée que pour les conséquences d'un dommage direct qui lui est imputable (y compris son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement toute personne agissant pour son compte et/ou sous son autorité) et limitée à la somme de 2 millions d'euros par sinistre et par an, moyennant quoi le Contractant déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément leur assureur à tout recours au-delà de ce montant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.»

**Article 7.8 – La présente disposition annule et remplace l'article 5.3 des Conditions Générales :**

« A l'expiration de la convention pour quelques motifs que ce soit, CELLNEX France remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tous travaux de remise en état demeurant à sa charge. »

**Article 7.9 - L'article 12 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« En complément de l'article 12, alinéa 2, des conditions générales, il est précisé que Cellnex France n'est autorisée à procéder à cette cession ou transfert à l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce qu'à la condition que :

- ladite société soit sous le contrôle individuel au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce d'une société du groupe contrôlant individuellement CELLNEX France ;
- ladite filiale soit sous le contrôle individuel au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce de CELLNEX France.

En complément de l'article 12 des conditions générales, il est précisé que toute cession de la Convention ne pourra avoir lieu que sous réserve pour le cessionnaire de fournir au préalable au Cocontractant une attestation d'assurances conforme aux présentes. »

**Article 7.10- L'article 13 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :**

« Par dérogation à l'article 13 des conditions générales, par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires par l'Université à ses administrateurs, ses tutelles et ses corps de contrôle.

Par exception, pourront également avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations aux actionnaires directs et indirects de CELLNEX France. »

**Fait à LE MANS en 2 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un ) pour CELLNEX France, le XX/XX/2023**

Le Contractant

CELLNEX France

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

**3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

**3-4** En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Contractant devra restituer à CELLNEX France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

### Article 4 Assurances

**4-1** CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux**

### **5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité**

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. CELLNEX France pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble.

CELLNEX France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tous temps aux emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer CELLNEX France avec un préavis de 15 jours de tous travaux dans l'immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h les

parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire. La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

### **5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant**

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès et 24h/24 et 7J/7 aux emplacements loués et mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble. Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

## **Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

## **Article 8 C.N.I.L**

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi

du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

## **Article 9 Sous-occupation et Cession**

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location. Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

## **Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence**

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui

disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

#### **Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement**

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalent ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

#### **Article 12 Intuitu Personae**

La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer la présente Convention de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par cette même Partie, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

Par exception, Cellnex France est autorisée à procéder à cette cession ou transfert à l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à Bouygues Telecom. Cellnex France en informera le Contractant par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Une fois la Convention cédée, Cellnex France ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de son immeuble, [sous réserves des dispositions de l'Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble - Droit de Préférence des Conditions Générales.]

Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation de Cellnex France ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 13 Confidentialité et Secret des Affaires**

Sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié. Il est bien précisé que les Parties s'engagent à conserver confidentielle l'existence même de la Convention.

Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- À la requête des autorités officielles exerçant leur demande dans un cadre légal, ou bien ;
- Pour l'exercice de la mission des commissaires aux comptes et avocats de la Partie en cause, ou bien ;
- Pour l'exécution de la présente Convention, aux salariés, aux prestataires, aux clients de la société Cellnex France et leurs sous-traitants,
- Au cessionnaire de la Convention expressément autorisé (cf. Article 12 Intuitu Personae)

Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour Cellnex France, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables de la présente Convention sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce, ainsi les Parties s'interdisent expressément de divulguer à un tiers toute information confidentielle présente à la Convention.

Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel Cellnex France appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

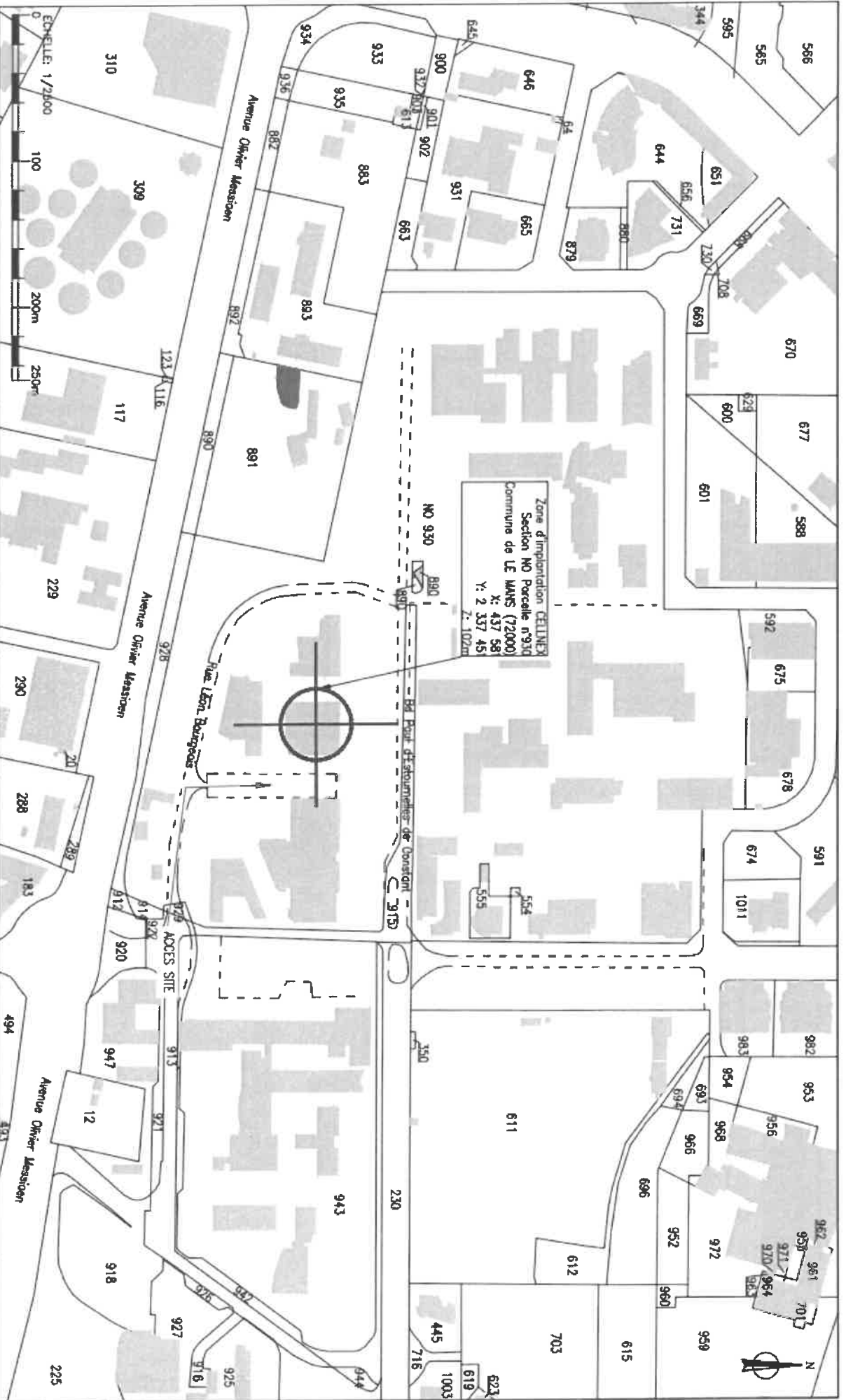
Toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même de la Convention, à tout ou partie de la Convention ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par Cellnex France, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.

Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

## ANNEXE 2

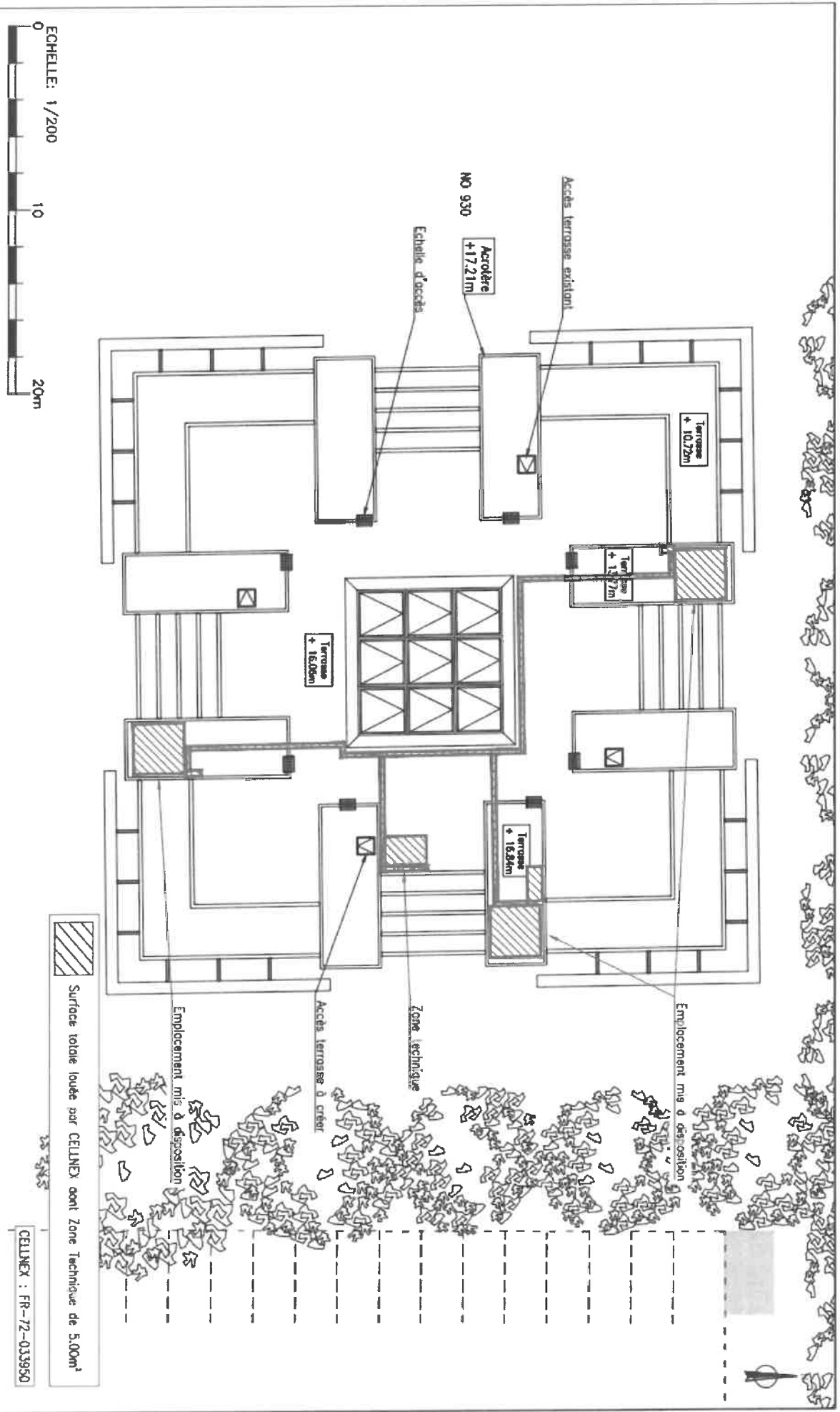
- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité ( échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.) , les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

### **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES**



ECHELLE: 1/2500		0 100 200m 250m	
MODIFICATIONS	DESIGNATEUR	DATE	INDICE
ADRESSE	BOURGUES TELECOM	29/12/20	0,1
EMPREINTE	responsable de plan		
20 AVENUE RENE LAENNEC		72000 LE MANS	
PLAN BAILLEUR		CADASTRE - ACCES SITE	
CI	SI	TYPE	IMP
114896	S1048655		
ENB		T08207	
MARQUE D'OUVRAGE		cellnex	
58, rue Emile Zola		72100	
SAINT-DENIS-LE-VAL		22/04/2022	
		101	

Propriété de CELLNEX - Diffusion contrôlée



20 AVENUE RENE LAENNEC		72000 LE MANS		20 AVENUE RENE LAENNEC		72000 LE MANS	
PLAN BAILLEUR		VUE EN PLAN - EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION		PLAN BAILLEUR		VUE EN PLAN - EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION	
MAITRE D'OUVRAGE		cellnex		MAITRE D'OUVRAGE		cellnex	
ADRENE		BOURGUES TELECOM/29/12/20		ADRENE		BOURGUES TELECOM/29/12/20	
DESSINATEUR		DATE		DESSINATEUR		DATE	
INDICE		0,1		INDICE		0,1	
CI 114896		SI S1048855		CI 114896		SI S1048855	
TYPE		IMP		TYPE		IMP	
INDICE		0,1		INDICE		0,1	
22/04/2022		102		22/04/2022		102	
ENB		T08207		ENB		T08207	
MAITRE D'OUVRAGE		cellnex		MAITRE D'OUVRAGE		cellnex	
34, Av. G&P 72m		42100		34, Av. G&P 72m		42100	
SAURANT-ALLAUMONT				SAURANT-ALLAUMONT			
PROPRIÉTÉ DE CELLNEX - Diffusion contrôlée				PROPRIÉTÉ DE CELLNEX - Diffusion contrôlée			

ECHELLE: 1/200  
 0 10 20m

Surface toliée louée pour CELLNEX dont Zone Technique de 5,00m²  
 CELLNEX : FR-72-033950



## **ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

## **Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

**Demande de coupure des antennes radio****Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : ...../...../..... Fax : ..... Adresse email : .....

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE

Interlocuteur :

Tél :

N° Site (figurant sur le contrat) : T

Nom et adresse du site :

**Le demandeur**

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Fax :

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :

Tél mobile :

**Les travaux**

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée

Date JJ/MM/AA

(Début) Heure/minute

(Fin) Heure/minute

Durée : minute

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

**Partie à remplir par CELLNEX FRANCE**

Validation par : .....

Validation

oui non 

Si non

Motif du refus

Date et

Heure proposée

**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :

Tél mobile :

Tél fixe :

**Rappel des coordonnées de CELLNEX France :**

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone 0 800 941 099

**Signature demandeur**

Nom

Visa

Date

**Validation retour**

Nom

Visa

Date

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**PROPRIETAIRE**  
**UNIVERSITE DU MAINE**  
**Boulevard Olivier Messaien**  
**72085 LE MANS**

**CELLNEX France**  
58 avenue Emile Zola  
92100 Boulogne-Billancourt

Le Mans, le 22/08/2022

**Objet : Immeuble situé à 20 AVENUE RENE LAENNEC - 72000 LE MANS**  
**T08207 – FR-72-033950**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le 22/08/2022 nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE**  
**OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

**❶ Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

**❷ Interlocuteurs Cellnex**

- Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)
- Numéro de téléphone : 0 800 941 099

**❸ Interlocuteurs Bailleur**

*UNIVERSITE DU MAINE*  
*Boulevard olivier Messaëin*

*M. CHOPLAIN Sébastien*  
*[Sebastien.chopelain@univ-lemans.fr](mailto:Sebastien.chopelain@univ-lemans.fr)*  
*02 43 83 30 06*  
*06 12 52 51 64*



## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT UNIVERSITES – FACULTES LIBRES DE L'OUEST

Entre les Universités :

- **L'Université Bretagne Sud (UBS)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 27 rue Armand Guillemot, CS 7030, 56321 LORIENT Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Virginie DUPONT
- **L'Université d'Angers (UA)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 40, rue de Rennes - BP 73532, 49035 - ANGERS cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO
- **L'Université du Mans dénommée Le Mans Université**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Avenue Olivier Messiaen, 72085, LE MANS cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUX
- **L'Université de Haute-Alsace (UHA)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 2, rue des Frères Lumière 68093 Mulhouse Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Alain MULLER.
- **L'Université de Rennes 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Place du recteur Henri Le Moal, CS 24307 - 35043 Rennes cedex, représentée par Madame Christine RIVALAN GUEGO

....

**Ci-après désignées par les termes « les Universités Parties à la Convention »**

ou par « l'Université » lorsque qu'il s'agit de chaque Université parmi les Universités Parties à la Convention,

Et

Nom de l'établissement partenaire : **Facultés Libres de L'Ouest (UCO)**

3 place André Leroy – BP 10808 – 49008 Angers Cedex 01

Représenté par son Recteur, Monsieur Laurent PERIDY

Ci-après désigné par les termes "l'Etablissement Partenaire"

« Les Universités Parties à la Convention et l'Etablissement Partenaire étant désignés ci-après ensemble par « les Parties » ou « les Etablissements Partenaires »

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L. 613-1, L. 613-7, L. 718-16 et D. 613-1 à D. 613-12;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, modifié notamment par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées par la présente convention-cadre ;

Vu la circulaire n°2019-134 du 25 septembre 2019 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Bulletin officiel, 26 septembre 2019, n°35).

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation et de recherche, les Universités Parties à la Convention et les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) décident d'actualiser leur partenariat concernant les diplômes listés en annexe des conventions bilatérales conclues entre l'Université et l'établissement partenaire. A partir de la rentrée 2023, l'accord cadre prévaut et chaque convention bilatérale antérieure à cette date devient caduque.

Cette convention-cadre vise à renforcer leur coopération en matière de recherche et de formation. Les Etablissements Partenaires ont à cœur de développer leur activité dans un esprit de collaboration, tout en préservant la spécificité de leur organisation et de leur projet éducatif. Les Parties signataires entendent ainsi consolider leur place parmi les acteurs de l'enseignement supérieur français.

Pour cela, les établissements impliqués rappellent leur attachement à certains principes clés :

- Le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Conformément à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
  
- L'engagement des universités parties à la convention et des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) à favoriser le développement et l'actualisation des formations proposées par la mise en œuvre de l'article L. 613-7 du code de l'éducation qui permet aux étudiants de l'établissement partenaire d'avoir accès aux grades et titres universitaires en subissant les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Ces contrôles portent sur les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants, et s'exercent dans le respect de la liberté des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) d'organiser et de dispenser leurs enseignements.

- L'établissement partenaire concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG).

Les Parties participent chacune dans leur secteur de compétences à la formation, à la recherche et à la diffusion de la culture scientifique et technique. Les Universités Parties à la Convention délivrent les diplômes nationaux pour lesquels elles sont accréditées aux étudiants des Facultés libres de l'Ouest (UCO) inscrits dans leurs formations conduisant à ces diplômes selon les modalités des nouvelles conventions bilatérales établies entre chacune des Universités et l'établissement partenaire.

La présente convention-cadre répond à l'objectif d'améliorer l'harmonisation des relations entre les Universités Parties à la Convention et l'établissement partenaire. Dans le texte, ces points seront signalés par l'intitulé « Principe général » ou « Principes généraux ».

## **Partie 1 – Volet formation**

### **Article 1 : Objet de la convention**

#### Principe général

La présente convention-cadre a pour objet de préciser les modalités générales de mise en œuvre du partenariat et prédéfinit les dispositions financières relatives aux formations de licence, licence professionnelle et master des Universités accréditées par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et réalisées en partenariat avec les Facultés libres de l'Ouest (UCO).

Les formations mises en œuvre par l'établissement partenaire conduisant à des diplômes nationaux dans le cadre de l'accréditation des Universités Parties à la Convention font l'objet d'une convention bilatérale prévoyant leur mise en œuvre et les dispositions financières.

Les formations sont développées en s'appuyant sur la recherche menée dans les secteurs disciplinaires concernés.

L'établissement partenaire est un organisme partenaire au sens de la direction de la certification professionnelle de France compétences, à savoir « Un partenaire participe à la réalisation de la formation et/ou des épreuves d'évaluation, mais ne délivre pas la certification ». La certification est délivrée par l'Université accréditée. L'établissement partenaire peut figurer sur la fiche RNCP avec l'intitulé : "Habilitation pour former et organiser l'évaluation".

L'organisation et la mise en œuvre des programmes de formations relèvent quant à elles de l'autonomie des Facultés Libres de l'Ouest (UCO). En tant qu'EESPIG, les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) sont au service des territoires où elles sont implantées, de leurs étudiants et de leurs familles. Elles préparent aux diplômes nationaux délivrés par les Universités Parties à la Convention. L'établissement partenaire est évalué et contrôlé régulièrement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), comme le sont les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche et les autres EESPIG. Il est habilité à recevoir et former des étudiants boursiers et consacre 100 % de ses ressources à la formation des étudiants et à la mission de recherche.

### **Article 2 : Coordination générale du partenariat**

#### **2.1 Organisation générale**

##### Principes généraux

L'organisation et les modalités des enseignements se conforment au cadre réglementaire défini notamment par l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et les arrêtés spécifiques à chacun de ces diplômes.

Les modalités d'organisation des diplômes sont conformes à l'arrêté d'accréditation de l'Université et aux fiches RNCP qui définissent les compétences et connaissances attestées par le diplôme national et leur organisation en blocs de certification. Les dossiers d'accréditation des formations conventionnées sont portés à la connaissance de l'établissement partenaire.

Le choix des programmes de la formation est défini en accord entre les Facultés libres de l'Ouest (UCO) et l'Université.

Méthodologie pour l'ouverture de formation :

- 1) Pour tout projet d'ouverture de nouvelles formations, les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) s'engagent à solliciter en priorité les Universités Parties à la Convention. De leurs côtés, les Universités Parties à la Convention s'engagent à examiner les demandes d'ouverture de formation de l'établissement partenaire.
- 2) Dans le cas où l'une des Universités Parties à la Convention est favorable à porter l'ouverture dans l'établissement partenaire d'une formation conduisant à l'un des diplômes pour lesquels elle est accréditée, les conditions suivantes s'appliquent :
  - L'ouverture de la formation dans un site de l'établissement partenaire ou dans une nouvelle antenne nécessite au préalable l'information et la concertation avec l'université de proximité partie à la convention ou non ;
  - Le ou les lieux d'ouverture de la formation par l'établissement partenaire sur un site, dans une ou plusieurs antennes est/sont précisé(s) lors de la signature de la convention bilatérale. Dans le cas d'une nouvelle antenne, la référence à ce nouveau site donnera lieu à un avenant à la convention bilatérale initiale ;
  - Le projet de délocalisation sera transmis à l'Université concernée un an avant la rentrée universitaire de mise en œuvre de cette délocalisation.
- 3) En cas de refus de conventionnement d'une Université Partie à la Convention, ou en l'absence de réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande envoyée par écrit (message électronique ou courrier adressé au Président de l'Université), les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) explorent d'autres possibilités de conventionnement avec d'autres universités non parties à la présente convention (Université de proximité ou autres).
- 4) En application des dispositions de l'article L. 613-7, si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été trouvé avec des universités, le recteur de région académique chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Si d'autres universités sont concernées par un partenariat avec l'établissement partenaire, l'ensemble des Universités Parties à la Convention en est informé. Si ces nouvelles universités et l'établissement partenaire le souhaitent, un avenant à la présente convention pourra être proposé. L'objectif est ici que les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) puissent travailler et communiquer en transparence sur leur offre de formation et sur leurs partenaires.

L'organisation des enseignements relève de l'établissement partenaire. Si un personnel de l'Université enseigne dans une formation conventionnée réalisée par l'établissement partenaire, le personnel est rémunéré selon le montant et les modalités indiqués dans la convention bilatérale. Le principe de réciprocité s'applique pour toutes les formations conduisant aux diplômes des conventions bilatérales.

L'établissement partenaire transmet à l'Université le contenu des formations (maquette) faisant l'objet de la convention bilatérale pour validation préalable à sa mise en application. Ces maquettes prennent en compte, dans les parcours et les contenus proposés, les spécificités de l'ancrage territorial, les partenariats avec le monde socio-économique, et les recherches disciplinaires de l'établissement partenaire. Le processus de validation de ces maquettes est détaillé dans la convention bilatérale.

Les capacités d'accueils sont transmises à l'Université 10 mois avant la rentrée universitaire de mise en œuvre. Les effectifs définitifs par mention pour l'année universitaire en cours sont communiqués par l'établissement partenaire à l'Université avant le 15 octobre pour la première enquête flash SISE et au plus tard le 15 décembre pour des inscriptions tardives.

Chaque convention bilatérale comprendra en annexe un calendrier de transmission des différents documents et informations.

## **2.2 Comités de pilotage**

### **Principe général**

Des comités de pilotage veillent à la bonne exécution de la présente convention et de la convention bilatérale. Un comité est installé pour chaque convention bilatérale.

Ces comités de pilotage sont composés du ou de la Président.e de l'Université, ou de son représentant, ainsi que du Recteur des Facultés Libres de l'Ouest (UCO), ou de son représentant.

Il se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du/de la Président.e de l'Université.

Il a notamment pour mission :

- d'effectuer un bilan annuel de la coopération bilatérale en cours (présentation par formation d'un tableau des effectifs en formation initiale ou en formation professionnelle (y compris formation en alternance), taux de réussite et d'insertion au diplôme, dates de réunion des conseils de perfectionnement, résultats principaux extraits de l'évaluation des enseignements, liste des intervenants) ;
- de s'assurer du bon fonctionnement de cette coopération (effectifs, sites, actualisation des binômes de responsables université/établissement partenaire) et de définir la trajectoire pour l'année suivante ;
- de veiller à la correcte transmission des informations demandées dans la présente convention et de la convention bilatérale.

La convention bilatérale sera révisée en fonction des évolutions décidées lors de ce comité de pilotage annuel.

## **Article 3 : Organisation pédagogique**

### **3.1 Organisation du recrutement des étudiants**

La convention bilatérale conclue entre chaque Université et les Facultés Libres de l'Ouest (UCO) précise les modalités de recrutement des étudiants.

### **3.2 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme**

#### **Principe général**

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, la Présidente ou le Président de l'Université arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées actualisée. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université.

Les dates de jury sont définies conjointement par l'Université et l'établissement partenaire au plus tard le 15 novembre pour l'année universitaire en cours.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date et le lieu du jury.

### **3.3 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)**

Dans le cadre du contrôle des connaissances et des compétences, l'Université veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par l'instance compétente. Par conséquent, l'établissement partenaire transmettra à l'Université les modalités de contrôle des connaissances et des compétences selon un calendrier et un format fixés avec l'Université. Il transmet également le règlement des examens s'appliquant aux formations de l'UCO qui comprend les modalités communes de contrôle de connaissances et de compétences. Dans les conventions bilatérales peuvent figurer à la demande de l'Université des spécificités concernant les formations conduisant aux diplômes figurant dans ces conventions. Ces spécificités sont alors introduites dans le règlement des examens de l'établissement partenaire dans le respect d'une cohérence générale pour ses formations. L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire.

### **3.4 Délivrance des diplômes**

#### Principe général

L'Université accréditée délivre les diplômes. Conformément à la circulaire n°2019-134 susvisée, le nom de l'établissement partenaire peut figurer sur le diplôme délivré en plus du nom de l'Université qui certifie le diplôme.

### **3.5 Convention et suivi de stage**

La convention bilatérale précise les modalités de convention et de suivi de stage.

### **3.6 Suivi des étudiants**

La convention bilatérale précise les modalités de suivi des étudiants diplômés et précise les dispositifs d'accompagnement des étudiants à la réussite. L'établissement partenaire réalise les enquêtes de suivi (poursuite d'étude et insertion professionnelle) et communique à l'Université dans les délais attendus les fichiers conformément aux formats attendus par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

## **Article 4 : Organisation administrative**

### **4.1 Modalités d'inscription des étudiants**

#### Principe général

Les inscriptions auprès de l'Université accréditée se réalisent suivant les modalités et le calendrier qu'elle a fixés dans le cadre de la convention bilatérale.

### **4.2 Droits d'inscription**

#### Principe général

Les étudiants concernés sont régulièrement inscrits à l'Université accréditée et y acquittent chaque année les droits d'inscription fixés par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque convention bilatérale, conformément au vote du conseil d'administration de l'Université, doit indiquer les conditions dans lesquelles sont fixés les critères et les orientations stratégiques au regard desquelles sont accordées les exonérations des droits d'inscription prévues à l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

#### **4.3 Droits et obligations des étudiants**

La convention bilatérale précise les droits et obligations des étudiants.

Les étudiants inscrits à l'Université, notamment ceux bénéficiant d'une proximité géographique, dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs dans les conditions fixées par chaque convention bilatérale.

### **Article 5 : Modalités de suivi des formations**

#### **5.1 Le conseil de perfectionnement**

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un conseil de perfectionnement est mis en place par l'établissement partenaire pour chaque mention de diplôme.

Les modalités relatives aux conseils de perfectionnement (composition et compte rendu) sont définies dans la convention bilatérale. Le président de jury est membre de droit des conseils de perfectionnement des formations réalisées par l'établissement partenaire.

#### **5.2 Le comité de suivi pédagogique**

Un comité de suivi pédagogique pourra être créé et son fonctionnement est alors décrit dans la convention bilatérale.

#### **5.3 Évaluation des formations**

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet d'une présentation lors du conseil de perfectionnement.

### **Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études**

#### **6.1 Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

La convention bilatérale précise les modalités de VAE.

## **6.2 Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)**

La convention bilatérale précise les modalités de VAPP.

## **6.3 Validation des études**

La convention bilatérale précise les modalités de Validation des études.

## **Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie**

### **7.1 Apprentissage**

#### Principe général

L'ouverture sur un site des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) d'une formation en apprentissage conduisant à l'un des diplômes figurant dans la convention bilatérale doit faire l'objet d'une concertation avec l'Université. Au titre de cette concertation, l'Université doit être informée en amont au minimum 1 an avant l'ouverture à l'apprentissage de cette formation. La décision doit être validée par le comité de pilotage.

Le centre de formation par apprentissage (CFA) du site de l'établissement partenaire gère les apprentis inscrits. Il fournit à l'Université chaque année la liste des apprentis inscrits dans une formation relevant de la convention bilatérale. La remontée des coûts analytiques et la détermination du montant du coût de la formation ouverte à l'apprentissage font l'objet d'une concertation avec l'Université accréditée.

### **7.2 Formation professionnelle**

La convention bilatérale précise les modalités de formation professionnelle.

## **Article 8 : Communication**

#### Principe général

L'établissement partenaire s'assure de l'accord de l'Université pour toute communication relative aux formations conduisant aux diplômes objets de la convention bilatérale.

L'établissement partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université dans toute communication relative aux formations concernées par la convention bilatérale (plaquette, fiche formation, site internet, communication journalistique et de presse, etc.).

Toute communication externe (notamment sur l'ouverture d'une formation sur un nouveau site, ou d'un nouveau parcours conduisant à l'un des diplômes relevant de la présente convention) fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Université concernée.

Pour les formations conduisant aux diplômes qu'elle conventionne avec l'établissement partenaire, l'Université s'engage à faciliter l'inscription des formations des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) sur les portails d'information et d'inscription dont elles relèvent (Parcoursup, Mon master, etc.).

## **Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité**

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie ou des autres Parties dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de la convention bilatérale. En particulier, chacune des

Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des Parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des Parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des Parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

## **Article 10 : Dispositions financières**

### **Principe général**

La présente convention doit s'exécuter de façon à garantir la neutralité financière pour l'Université accréditée, et ne doit donc générer ni bénéfice, ni déficit. Les coûts à considérer sont les coûts complets. Ces coûts supportés par l'établissement partenaire sont présentés dans l'annexe 1 et correspondent à un coût forfaitaire par étudiant et au reversement des droits d'inscription lorsque ces droits sont encaissés par l'établissement partenaire. Le coût forfaitaire retenu correspond à un coût moyen constaté par les Universités Parties à la Convention. Ainsi, l'établissement partenaire financera tous les coûts liés à la présente convention.

### **10.1 Droits d'inscription**

Les droits d'inscription sont collectés par l'établissement partenaire qui les reverse à l'Université.

Les étudiants non boursiers s'acquittent de leurs droits d'inscription auprès de l'établissement partenaire sur la base des taux ministériels publiés au Journal Officiel.

Cette inscription sera précédée de la production du justificatif d'acquittement de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC). L'établissement partenaire transmet un fichier à l'Université comportant le numéro CVEC collecté auprès de l'étudiant.

Les effectifs de référence sont arrêtés avant le 15 novembre et au plus tard le 15 décembre pour des inscriptions tardives de l'année universitaire concernée.

L'Université transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant fin février de chaque année universitaire, la facturation des montants des droits d'inscription (article 4.2), laquelle est calculée de la manière suivante :

- Etudiants non boursiers : acquittement du montant des droits d'inscription ministériels à taux plein ;

- Etudiants boursiers : exonération des droits d'inscriptions ministériels ;
- Stagiaires de la formation professionnelle et alternants : contribution équivalente au montant des droits d'inscription ministériels à taux plein.

### **10.2 Services offerts aux étudiants**

La convention bilatérale précise ces services et coûts afférents éventuels. Elle devra veiller à l'égalité de traitement des étudiants des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) avec les étudiants des Universités Parties à la Convention des autres étudiants en convention avec la même Université en tenant compte notamment de la distance entre les différents campus et des services inclus.

### **10.3 Frais liés à la rémunération des fonctions supports**

L'annexe 1 précise ces frais. Ces frais correspondent au coût forfaitaire par étudiant mentionné au 10.1.

### **10.3 Reversement des heures d'enseignement**

Le personnel enseignant est rémunéré selon le montant et les modalités indiqués dans la convention bilatérale.

### **10.4 Frais de missions**

Les frais de mission (déplacements et nuitées) sont pris en charge par l'établissement partenaire. Si le personnel de l'université partenaire utilise un véhicule de l'Université, les frais afférents seront facturés par l'Université à l'établissement partenaire.

## **Partie 2 – Volet recherche**

### **Article 11 – Objet de l'accord**

Les Parties peuvent instaurer, entre elles, un accord de partenariat ayant pour objet de définir le cadre général et les modalités en vue d'assurer le suivi scientifique et l'intégration des enseignants-chercheurs des Facultés Libres de l'Ouest (UCO) afin qu'ils puissent mener en partenariat leur activité de recherche au sein des laboratoires de recherche de l'Université. Une convention particulière est rédigée pour chaque personnel de l'établissement partenaire détaché pour son activité de recherche au sein d'un laboratoire de l'Université.

### **Article 12 – Confidentialité, secrets et publications**

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles, dans le cadre du présent accord, toutes informations et données recueillies qui ne sont pas publiées ou versées dans le domaine public. En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

Les Parties s'engagent à définir dans chaque convention bilatérale, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'engage à respecter les impératifs de confidentialité de l'autre.

Toute publication ou communication d'informations relatives aux travaux de recherche menés par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent partenariat, doit recevoir, pour la durée de la présente convention, l'accord écrit de l'autre Partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis des autres Parties qui pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation est de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats des travaux de recherche. De telles suppressions ou modifications ne nuisent pas à la valeur scientifique de la publication.

Les résultats des travaux de recherche menés par l'une ou l'autre Partie peuvent être utilisés par les laboratoires de recherche dans des rapports et présentations orales pour l'obtention de diplômes (Masters, Diplôme d'Ingénieur, Thèse) ou d'une habilitation professionnelle.

### **Partie 3 – Dispositions finales**

#### **Article 13 : Durée de la convention, dénonciation et attribution de juridiction**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'accréditation par l'Etat. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2023 et prend fin au terme de la période d'accréditation (rentrée de septembre 2027 incluse).

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les sept parties (six universités et l'établissement partenaire).

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La convention bilatérale entre l'Université qui se retire de la convention-cadre et l'établissement partenaire devient caduque. Les modalités de sortie prennent effet en fin d'année universitaire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif compétent est celui de l'académie de l'Université.

La présente convention rend caducs toutes les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

La présente convention est signée en 7 exemplaires, 1 exemplaire par établissement

## Annexe 1 – Coûts liés à l'exécution de la présente convention

Les montants indiqués s'entendent coûts annuels TTC

Nature	Montant
<b>Droits d'inscription</b>	Les droits d'inscription sont fixés par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038396885">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038396885</a>  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045792384">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045792384</a>
<b>Frais liés à la rémunération des fonctions supports</b>  1/ Gouvernance, composantes et services : pilotage, coordination pédagogique, suivi et coordination en scolarité, organisation et participation au jury de diplôme.	1/ 125 euros / étudiant inscrit dans une formation conventionnée

Pour l'Université Bretagne Sud,

Fait à \_\_\_\_\_, le

La Présidente

Madame Virginie Dupont

Pour l'Université de Rennes 2,

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Président

Monsieur Vincent Gouëset

Pour Le Mans Université,

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Président

Monsieur Pascal LEROUX

Pour L'Université d'Angers,

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Le Président

Monsieur Christian ROBLEDO

Pour L'Université de Haute Alsace,

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Président

Monsieur Pierre-Alain MULLER

Pour les Facultés Libres de L'Ouest (UCO),

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Recteur

Monsieur Laurent PERIDY

**Suivi de la convention :**

Reçue par le SAGJ le : 13/09/23

Mise en signature le :

Signée le :

Retour à l'expéditeur le :

A l'attention de :

**Commentaires :**

(Cadre réservé au SAGJ)

**Objet de la convention :**

Formation mutualisée Grand Ouest - Intelligence relationnelle, écoute et communication - pour deux agents de l'Université de Rennes 2.....

**VISA du Porteur de projet :**

Le :

Nom et Signature :

.....

**AVIS du Directeur/RA service ou de la composante :**

Pour le Président et par délégation

Favorable

Défavorable La responsable du Pôle Formation des personnels et Recrutement - DRH

Réservé

Le :

Nom et Signature :



Christelle PERPOIL

.....

**Si applicable :**

**VISA de l'Antenne Financière :**

Le :

Nom et Signature :

.....

**AVIS de la DAF :**

Favorable

Défavorable

Réservé

Le :

Signature :

.....  
.....  
.....

**AVIS du SAGJ**

Tarifs à faire voter en CA - T45

.....  
.....

Favorable

Défavorable

Réservé

Le : .....

Signature :

**AVIS complémentaire**

(DRH, Agence comptable, DEF....) .....

.....  
.....

Favorable

Défavorable

Réservé

Le : .....

Qualité et Signature :

**AVIS DGS**

.....  
.....

Favorable

Défavorable

Réservé

Le : .....

Signature :

## CONVENTION DE FORMATION

ENTRE

**Le Mans Université, établissement organisateur,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe : avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, ayant le n° SIRET : 197 209 166 00010, de code APE 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUX, élu le 6 avril 2021,

ET

**L'Université de Rennes 2,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe : Place du Recteur Henri Le Moal CS 24307 35043 RENNES Cedex3, ayant le n° SIRET : 193 509 379 00015, de code APE 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Vincent GOUËSET, élu le 12 mai 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Formation des personnels de Le Mans Université organise une action de formation dont les caractéristiques sont les suivantes:

Intitulé : **Intelligence relationnelle, écoute et communication**

Lieu: **Le Mans Université**

Dates (et durée en présentiel): **9 et 10 novembre 2023 (2 jours / 14 heures)**

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Université de Rennes 2, a inscrit à cette formation le(s) stagiaire(s) suivant(s) à la formule suivante:

- **BARREAU Salomé – Formule avec Hébergement + nuitée la veille**
- **CAROFF-HERVE Aurélie - Formule avec Hébergement + nuitée la veille**

Pour lequel l'établissement s'engage à prendre en charge le coût de la formule choisie, soit **1170 €**. Le coût de la formation comprend les frais indiqués selon la(es) formule(s) choisie(s) pour le(s) stagiaire(s) - cf. Tableau ci-dessous.

Formule	LA VEILLE		DUREE DE LA FORMATION			FRAIS DE TRANSPORT	FRAIS PEDAGOGIQUES
	DINER	HEBERGEMENT + PETIT DEJEUNER	DEJEUNER(S) les jours de stage	DINER(S) du 1 <sup>er</sup> jour à la veille du dernier jour	HEBERGEMENT + PETIT DEJEUNER		
SANS HEBERGEMENT	non	non	OUI	non	non	non	OUI
AVEC HEBERGEMENT	non	non	OUI	OUI	OUI	non	OUI
AVEC HEBERGEMENT + NUITEE LA VEILLE	non	OUI	OUI	OUI	OUI	non	OUI

La facture correspondante sera adressée à l'issue de la formation ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année de réalisation de la formation.

### **Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement de la somme fixée à l'article 2 de la présente convention sera effectué en un seul versement sur présentation d'une facture établie par Le Mans Université. Le versement sera effectué à l'ordre de l'agent comptable de l'établissement organisateur.

### **Article 4 : RESPONSABILITES**

Pendant la durée du stage, les stagiaires sont couverts par leur employeur contre tous les risques d'accident du travail et d'accident au sens de la législation en vigueur. Il reste de la responsabilité de l'Etablissement d'accueil de veiller aux conditions générales de sécurité des personnes présentes dans ses locaux du fait de la formation.

### **Article 5 : PRESENCE DES STAGIAIRES**

Toute inscription vaut engagement à participer à l'intégralité de la formation. En conséquence, aucun prorata temporis n'est applicable par l'Etablissement organisateur sur le montant total (indiqué à l'article 2) dû par l'Etablissement d'origine du(es) stagiaire(s).

### **Article 6 : ATTESTATION**

A l'issue de la formation, l'Etablissement organisateur adresse une attestation de stage récapitulant le nombre d'heures de présence à chaque stagiaire de la formation.

### **Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties. La présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants représentent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. De convention expresse, les correspondances et propositions antérieures sont considérées comme non avenues.

### **Article 8 : CLAUSE DE DEDIT**

7.1 - En cas d'un nombre insuffisant de candidatures, l'établissement organisateur se réserve le droit d'annuler l'action de formation, en application du principe de mutualisation.

7.2 - En application du principe de mutualisation des actions de formation, l'établissement organisateur se réserve le droit de facturer à l'établissement du candidat, en cas de défection tardive notamment, l'ensemble des frais qu'il aura réellement engagé et dont il ne pourrait pas se faire rembourser.

### **Article 9 : DIFFERENDS EVENTUELS**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable avant d'entreprendre tout autre recours. En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent.

Fait à Le Mans, le

Le Président  
de Le Mans Université

Pascal LEROUX

Le Président

de L'Université de Rennes 2

P/le Directeur Général des Services  
et P.A.  
Vincent GOUËSET  
Directrice adjointe des  
ressources humaines  
Stéphanie PORTIER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
DE L'U.F.R. DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION**

**Séance du mardi 5 septembre 2023**

Le **Conseil de l'U.F.R.**, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, par le vote suivant :

(nombre de votants : 17)

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

**Les tarifs des colloques suivants :**

- « **Le train et le droit** » du 17 novembre 2023
- « **L'anticipation du risque entrepreneurial** » du 8 décembre 2023

(cf annexes)

Le Mans, le 12 septembre 2023,

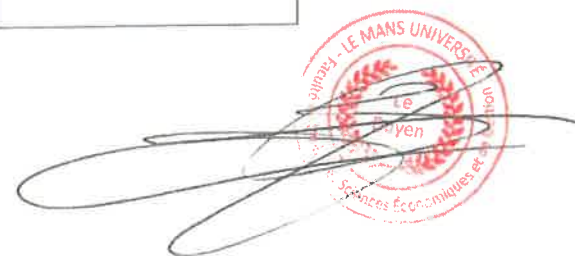
Le Doyen



**L'ANTICIPATION DU RISQUE ENTREPRENEURIAL (6e colloque du tribunal de commerce et de la faculté de droit)**

Vendredi 8 décembre 2023  
Amphi Mercure

Catégorie de participants	HT	TVA	TTC
Inscription individuelle (sans repas) *			Gratuit
Inscription au titre de la formation continue (sans repas)	41,67 euros	20%	50 €
Doctorants extérieurs à Le Mans Université (repas non inclus)			Gratuit
Enseignants Chercheurs extérieurs à le Mans Université sur justificatif (repas non inclus)			Gratuit
Enseignants Chercheurs de Le Mans Université			Gratuit
Etudiants (Licence-Master-Doctorat) sur justificatif (repas non inclus)			Gratuit





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
DE L'U.F.R. DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION**

**Séance du mardi 5 septembre 2023**

**Le Conseil de l'U.F.R., après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, par le vote suivant :**

**(nombre de votants : 17)**

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Les tarifs des colloques suivants :**

- « Le train et le droit » du 17 novembre 2023
- « L'anticipation du risque entrepreneurial » du 8 décembre 2023

**(cf annexes)**

Le Mans, le 12 septembre 2023,

Le Doyen

Tarifs d'inscription colloque  
« Le train et le droit » 17 novembre 2023

Catégorie de participants	HT	TVA	TTC
Inscription individuelle (repas inclus)	75.00 EUR	20%	90 €
Inscription individuelle (repas non inclus)	50.00 EUR	20%	60 EUR
Inscription au titre de la formation continue (repas inclus)	100.00 EUR	20%	140 EUR
Etudiants (Licence-Master-Doctorat) de Le Mans Université, sur justificatif (repas non inclus)	gratuit		Gratuit
Enseignants Chercheurs de Le Mans Université (repas inclus)	gratuit		Gratuit
Doctorants extérieurs à Le Mans Université (repas inclus)	gratuit		Gratuit
Etudiants (Licence-Master) extérieurs à Le Mans Université, sur justificatif (repas non inclus)	gratuit		Gratuit
Enseignants Chercheurs extérieurs à Le Mans Université, sur justificatif (repas inclus)	gratuit		Gratuit





Le Mans, le 21 septembre 2023

DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL PLENIER D'UFR  
LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

Séance du 21 septembre 2023

Le Conseil d'UFR,

Après en avoir délibéré,

Approuve, à la l'unanimité (22 voix pour, 0 contre, 1 abstention) la modification des tarifs des cautions validés lors du conseil d'UFR du 17 novembre 2022, pour ne conserver qu'une seule caution pour les enseignants qui souhaiteraient avoir des passes des salles de cours – en annexe.

**Le Doyen de l'UFR Lettres,  
Langues et Sciences Humaines**

**M. Reza MIR SAMII**





Le Mans, le 21/09/2023

**AVENANT N° 2 TARIFS 2023 REGIE DE RECETTES**  
**UB 902 UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines**

DESIGNATION	TARIF
1) Copie noir et blanc :	1) 100 copies = 1,17€ => 1 copie = 0,0117€
2) Copie couleur :	2) 100 copies = 5,39€ => 1 copie = 0,0539€  (tarifs présentés au CA de l'UM du 15/02/2013 pour information)
3) Frais d'envoi de livres de recherche	3) Tarif postal en vigueur selon poids de l'enveloppe
4) Caution pour une clé à l'UFR LLSH :	4) <b>Passes salles de cours : 21,54€</b>
5) Sorties pédagogiques :	5) si les frais de transport sont pris en charge par l'UFR LLSH <ul style="list-style-type: none"><li>• participation minimum de 1,00€ par étudiant pour une sortie d'une durée inférieure ou égale à une (1) journée,</li><li>• participation minimum de 2,00€ par étudiant pour une sortie d'une durée supérieure à un (1) jour.</li></ul>



Le Doyen

R. MIR SAMII

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Université du Mans,**

SIREN : 197209166 ; code APE : 85.42Z

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Ayant son siège à : avenue Olivier Messiaen, 72 085 le Mans Cedex 9

Représenté par M. Pascal Leroux, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **l'UM** »

Et

**L'Institut Supérieur des Matériaux du Mans,**

SIREN : 343592721 ; code APE : 85.42Z

Association de type loi 1901, dont le siège se situe Technopole Université, 44 avenue

Bartholdi, 72000 Le Mans, représentée par M. Mustapha GRISSI, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « **l'ISMANS CESI** »

L'ISMANS CESI et l'UM étant ci-après désignés individuellement ou collectivement par « le(s) Partie(s) » ou « le(s) Partenaire(s) »

*Considérant la nécessité de poursuivre les relations entre les deux établissements, en termes de formation, par la tenue à l'UM d'une « préparation intégrée » pour l'accès à l'ISMANS CESI, par les possibilités offertes aux élèves ingénieurs, en parallèle de leur formation au sein de l'ISMANS CESI, d'accéder à certaines formations de l'UM, et en termes de recherche, par des réflexions prospectives communes ou le co-encadrement de doctorants, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 - Orientation générale**

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») traduit la volonté des Partenaires de collaborer afin :

- D'accroître leur potentiel scientifique au niveau régional, en particulier en proposant une offre de formation cohérente et complémentaire ;
- De favoriser une meilleure visibilité et une plus grande attractivité nationale et internationale des deux établissements en recherche et en formation.

Il s'agit également pour les Parties de mettre en œuvre une stratégie territoriale globale, adaptée à des environnements locaux différenciés, afin de renforcer la cohésion économique, sociale, et culturelle sur le territoire sarthois.

### **ARTICLE 2 - Objectifs**

Les grands objectifs attendus du présent partenariat sont :

- La mise en œuvre d'un projet universitaire commun, dans ses aspects formation et recherche, sur des champs disciplinaires communs ou complémentaires ;

- Une visibilité accrue de l'offre locale de formation, la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Le renforcement de la visibilité, de la dynamique et de l'attractivité des deux établissements en s'appuyant sur les notoriétés acquises par eux au plan national et international ;
- L'affirmation du rôle des deux établissements dans une politique de l'innovation et de développement socio-économique ;
- Un partenariat universitaire de qualité qui soit soutenable budgétairement.

Les Parties, qui entendent conduire ce partenariat en toute loyauté, ont l'ambition de répondre à l'enjeu majeur d'un projet d'enseignement supérieur et de recherche partagé en Sarthe.

### **ARTICLE 3 – Dispositions organiques**

Afin de coordonner leurs actions, tant du point de vue de la formation et de la recherche que du point de vue de la politique générale de chaque établissement, une participation croisée aux instances de gouvernance est décidée sur la base suivante :

- Conformément aux statuts de l'ISMANS CESI, le Président de l'UM ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit du Conseil d'Administration de l'ISMANS CESI, avec voix délibérative ;
- Le Président de l'UM ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit du Comité de perfectionnement de l'ISMANS CESI ;
- Selon l'ordre du jour, le Directeur de l'ISMANS CESI ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est invité de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UM, avec voix consultative ;
- Selon l'ordre du jour, le Directeur de l'ISMANS CESI ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est invité de la Commission de la Recherche de l'UM, avec voix consultative.

Afin d'améliorer le fonctionnement des actions communes aux deux établissements et lancer de nouvelles actions, un Comité d'Orientation Stratégique (COS) est destiné à faire le bilan des actions en cours et à en initier de nouvelles. Ce COS sera réuni deux fois par an au moins. Il est composé de 5 représentants de chaque établissement au plus. Pour l'UM, il s'agit du Président ou de son représentant, du Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques, du Directeur de l'ENSIM et des Directeurs du LAUM et de l'IMMM. Pour l'ISMANS CESI, le Président, le Directeur, le Directeur des formations et le Responsable de l'activité Recherche en sont membres de droit, le dernier représentant étant choisi en fonction des sujets.

### **ARTICLE 4 – Partenariat recherche**

L'objectif de l'UM et de l'ISMANS CESI est de favoriser les échanges et les collaborations entre les équipes de recherche des établissements pour développer ensemble des activités de production de la connaissance, de transfert et de valorisation.

L'UM et l'ISMANS CESI, dans le respect de leurs différences et de leurs potentiels, développeront une politique scientifique concertée, notamment en :

- Identifiant les spécificités et les complémentarités recherche et développement existantes ou à construire pour définir des rapprochements possibles. Les partenaires s'appuieront sur les travaux communs de leurs commissions de la recherche respectives, et de groupes de travail mis en place selon les besoins ;
- Facilitant l'accueil des doctorants dans les laboratoires des deux établissements, et dans les Ecoles Doctorales ;

- Soutenant le développement de projets scientifiques communs par l'optimisation du potentiel de recherche et l'acquisition d'équipements structurants. Ils mutualiseront autant que possible leur utilisation.

L'ISMANS CESI s'attachera à faire progresser son taux d'enseignants publiant.

Le financement des activités des chercheurs, hors contrats de recherche ou autre financement spécifique, sera assuré par leur établissement d'affectation, sauf convention spécifique.

Les modalités de coopération en termes de recherche, et des interactions entre entités de recherche, feront l'objet de conventions ou d'annexes spécifiques.

La stratégie de valorisation sera élaborée par une concertation permanente des deux établissements en s'appuyant, si possible, sur des outils communs.

## **ARTICLE 5 – Partenariat formation**

### **5.1 – Dispositions générales**

Dans l'objectif de proposer une offre de formation coordonnée, les Parties décident de mettre en œuvre, avec l'appui de leurs partenaires respectifs, les actions suivantes :

- Collaborer en termes d'offre de formation continue ;
- Travailler à la promotion de pratiques pédagogiques innovantes et d'usage des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement ;
- Favoriser le développement de passerelles entre les formations du site ;
- Favoriser la coordination des actions en matière d'insertion professionnelle des étudiants ;
- Travailler à l'élaboration d'une carte locale des formations universitaires répondant, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants, à l'exigence d'excellence des savoirs transmis et visant à une plus grande attractivité du site au niveau national, européen et international.

Les partenariats favorisant l'échange d'étudiants et la complémentarité des formations seront recherchés et feront l'objet de conventions spécifiques.

### **5.2 – Dispositions spécifiques à certaines formations**

En parallèle de leur formation suivie au sein de l'ISMANS CESI, des possibilités d'accès en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année de master sont offertes aux élèves ingénieurs.

#### **5.2.1 – Accès en 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> année du Master mention Physique**

Après accord de l'ISMANS CESI, des étudiants de 2<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur de l'ISMANS CESI pourront être inscrits en première année de Master mention physique appliquée et ingénierie physique parcours nano physique et optique avancée pour suivre les modules définis en annexe 3 de la Convention. Les étudiants 4A de l'ISMANS CESI suivront les modules en grisé assurés conjointement par l'UM et l'ISMANS CESI. Les équipes pédagogiques de l'UM et ISMANS CESI statueront à la fin de l'année sur la validation du Master par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI selon les critères LMD (60 ECTS au minimum).

### 5.2.2 - Accès en 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> année du Master mention Mécanique parcours Modélisation en mécanique et vibrations

Après accord de l'ISMANS CESI, des étudiants de 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur de l'ISMANS CESI parcours Mécanique et numérique (Bac+5) pourront être inscrits en deuxième année de Master mention Mécanique parcours Modélisation en mécanique et vibrations.

#### **ARTICLE 6 – Accès aux services de l'UM**

Les étudiants de l'ISMANS CESI bénéficieront tous de l'accès au Centre de Santé, à la Maison des Langues et au Service Commun de Documentation (SCD) de l'UM et pourront bénéficier s'ils le souhaitent de l'accès au service des sports (SUAPS) et/ou au Service Culture de l'UM, dans les conditions (inscription/tarifification) détaillées en Annexe 1 de la Convention. Ils font l'objet d'une distinction selon qu'ils entrent ou non dans le champ de la Contribution de Vie Etudiante & de Campus (CVEC). Le traitement des données à caractère personnel figurant sur ces listes est organisé dans les conditions détaillées à l'annexe 2 de la Convention.

#### **ARTICLE 7 – Conditions financières**

Les tarifs liés au SCD, à la Maison des Langues, au Centre de Santé, aux activités du SUAPS et du Service Culture sont votés chaque année par le Conseil d'Administration de l'UM et seront communiqués à l'ISMANS CESI. Les tarifs applicables pour l'année universitaire 2022/2023 figurent en annexe 1.

Pour tous les étudiants concernés par l'article 6, l'ISMANS CESI s'acquittera des droits liés au Centre de Santé et au Service Commun de Documentation. Parmi ces étudiants, si certains souhaitent bénéficier de l'accès au SUAPS et/ou au Service Culture et/ou à la Maison des Langues de l'UM, ils s'inscriront eux-mêmes auprès de ces services et prendront en charge leur inscription. L'ISMANS s'acquittera quant à lui des frais de gestion administrative à hauteur de 30 €/année et par étudiant.

Dès la fin des inscriptions au sein de l'ISMANS CESI, et au plus tard au mois de novembre de l'année universitaire, celui-ci communique chaque année à l'UM la liste nominative des étudiants à inscrire en Master soumis au paiement des droits d'inscription nationaux ainsi que les renseignements d'inscription nécessaires.

L'ISMANS CESI s'acquittera du paiement des sommes dues au titre du présent article, dans les 30 jours suivant le dépôt par l'UM de la facture correspondante sur la plateforme Chorus Pro (adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>).

Mentions obligatoires relatives au dépôt sur la plateforme Chorus Pro:

- SIRET de l'ISMANS CESI : 343 592 721 00025;
- Code service de l'ISMANS CESI : xxxxxxxxxxxx;
- Numéro d'EJ: le numéro d'EJ (engagement juridique) correspond au numéro du bon de commande émis par l'ISMANS CESI (n° à 10 chiffres commençant par 45xxxxxxxx);
- Adresse de facturation: Technopole Université, 44 avenue Bartholdi, 72000 Le Mans

### **ARTICLE 8 : Assurance**

L'ISMANS CESI garantit que ses étudiants, lors de leur présence au sein de l'UM, sont couverts pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent engager lors de la survenance d'un évènement de caractère accidentel.

À cet effet, l'ISMANS CESI s'engage sur simple demande à fournir l'attestation d'assurance correspondante.

### **ARTICLE 9 – Communication**

Les Partenaires s'engagent à faire mention de l'autre Partenaire dans toutes les communications relatives à des actions relevant du présent partenariat (par exemple par la distribution de plaquettes) par la participation conjointe à des forums ou par la présence du logo d'un établissement lorsqu'il en est fait mention.

### **ARTICLE 10 – Relations internationales**

Les deux établissements décident de coordonner leurs politiques internationales afin de renforcer leur visibilité et leur attractivité dans ce domaine : les services des relations internationales coordonneront leurs activités, les procédures, la communication, la présence dans les salons et les réseaux, les outils d'aide à l'accueil et l'accompagnement des étudiants étrangers, ainsi que les outils d'incitation à la mobilité sortante des étudiants et des personnels, seront mutualisés en vue de renforcer l'efficacité et la coordination de l'action internationale. Une convention spécifique statuera sur les modalités de mutualisation évoquées.

### **ARTICLE 11 – Partage de ressources, de procédures et de compétences**

Les Partenaires s'entendent pour faire partager à leurs personnels et usagers leurs pratiques et leurs ressources. C'est ainsi que les deux établissements s'engagent à favoriser :

- Des sessions de formation continue à destination des personnels organisées en commun ;
- Une mutualisation des formations spécialisées et des procédures dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, ainsi qu'une harmonisation des bonnes pratiques dans le domaine du développement durable incluant la gestion des déchets ;
- L'accès des personnels aux services des deux établissements. Cet accès pourra être précisé dans des conventions spécifiques.

**ARTICLE 12 - Modalités de suivi**

Des indicateurs de suivi seront mis en place afin de suivre les progrès de la politique de site. Un bilan annuel commenté, établi conjointement et en termes identiques, sera présenté aux Conseils d'Administration respectifs des deux partenaires au cours du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 13 - Durée de validité de la convention**

La convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

**ARTICLE 14 - Conventions spécifiques**

Comme mentionné aux articles 4, 5.1 et de la Convention, des conventions spécifiques propres à la recherche ou à la formation pourront être élaborées par les Parties.

**ARTICLE 15 - Dénonciation de la convention**

Si l'un des établissements signataires souhaite dénoncer la Convention, il doit en informer l'autre établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois, la dénonciation valant pour l'année universitaire suivante.

**ARTICLE 16 - Litiges**

En cas de difficultés dans la mise en application de la Convention, les deux établissements s'engagent à rechercher en commun une solution amiable.

En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nantes.

**ARTICLE 17 - Approbation de la convention**

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacun des établissements partenaires.

**ARTICLE 18 : Annexes**

- Annexe 1 : Grille des prestations de l'UM proposées aux élèves de l'ISMANS CESI
- Annexe 2 : Traitement des données personnelles
- Annexe 3 : Modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI en Master 1 Physique

Les annexes précitées font partie intégrante de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, au Mans le .....

Le Directeur de l'ISMANS CESI	Le Président de l'Université du Mans
Mustapha GRISSI	Pascal Leroux

**ANNEXE 1 - Année universitaire 2022/2023**

Grille des prestations de l'Université du Mans proposées aux élèves de l'ISMANS CESI

Les prestations proposées dans la grille ci-dessous seront accessibles aux étudiants de l'ISMANS CESI seulement après inscription annuelle dans les systèmes d'informations de l'UM. Pour cela, la liste contenant les noms de tous les étudiants et leurs renseignements personnels devra être communiquée par l'ISMANS CESI à la DEF au début de l'année universitaire concernée. Les renseignements nécessaires sont listés en annexe 2 - « Type de données et personnes concernées ».

[Pour les prestations payantes entrant dans le champ de la CVEC :](#)

<b>Services de l'UM concernés et prestations proposées</b>	<b>À régler par l'étudiant</b>	<b>À régler par l'ISMANS CESI</b>
<b>SUAPS</b> <i>Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription aux activités sportives &amp; accès aux infrastructures</li> <li>- 2 activités maximum par semestre</li> </ul>	<b>30€/an</b>	<b>30€/an/étudiant inscrit (*)</b>
<b>Service culture</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription aux activités culturelles</li> <li>- Pratique collective en arts plastiques, théâtre, danse, musique - 1 activité maximum par semestre</li> </ul>	<b>30€/semestre</b>	<b>30€/an/étudiant inscrit (*)</b>
<b>CSUMPS</b> <i>Centre de Santé Universitaire Médico-Psycho-Social</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès au service de médecine préventive</li> </ul>	—	<b>26€/an/étudiant pour tous les étudiants (**)</b>

Pour les prestations payantes n'entrant pas dans le champ de la CVEC :

<b>SCD</b> <i>Service Commun de Documentation (***)</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accès à la Bibliothèque universitaire</li><li>- Empreint de documents (15 documents maximum pour 30 jours)</li><li>- Consultation de ressources électroniques sur place</li></ul>	—	<b>34€/an/étudiant inscrit (*)</b>
--	---	------------------------------------

(\*) : Les étudiants concernés devront être préalablement enregistrés dans le système d'information de scolarité (Apogée) avant de se présenter dans le service.

(\*\*) : Les étudiants concernés devront être préalablement enregistrés dans le système d'informations du centre de santé (Calcium).

(\*\*\*) : La bibliothèque universitaire du Mans est un espace public. L'accès au bâtiment comme la consultation sur place sans emprunt de document ne nécessitent pas d'inscription préalable et ne donnent pas lieu à la facturation des 34€ à l'ISMANS CESI.

## ANNEXE 2

### Traitement des données personnelles

#### Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, à savoir l'UM, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, à savoir l'ISMANS CESI, des opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

#### Description du traitement

##### Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte des responsables de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : **inscriptions des élèves de l'ISMANS CESI pour accéder aux services proposés par l'UM**

##### Type de données et personnes concernées

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Ville de naissance
- Département de naissance
- N° INE (identifiant national étudiant)
- Sexe (M/F)
- Nationalité
- N° de sécu
- Situation familiale
- Situation CROUS (boursier ou non boursier)
- Situation militaire
- Coordonnées (N° de téléphone – courriel – adresse personnelle – adresse familiale)
- N° de CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus)
- Niveau d'inscription dans le cursus ingénieur

Les catégories de personnes concernées sont : **Elèves de l'ISMANS CESI**

### Informations mises à disposition

Pour l'exécution des services objets de la présente annexe, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : **liste des élèves concernés.**

### III. Durée du traitement et de la conservation des données

Le traitement des données n'excédera pas 10 ans. Au-delà de cette période, les données collectées seront détruites par le sous-traitant, qui devra justifier auprès du responsable de traitement de leur destruction dans les deux mois suivants l'échéance du contrat de collaboration.

### IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement définies dans la convention de collaboration. Si le sous-traitant considère qu'une de ces instructions constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention de collaboration ;
4. **Veiller** à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la convention de collaboration :
  1. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  2. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. **Prendre** en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. **Sous-traitance** : Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates

du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente annexe pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations ;

7. **Droit d'information des personnes concernées** : Le responsable du traitement, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise ;
8. **Exercice des droits des personnes** : Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente annexe ;
9. **Notification des violations de données à caractère personnel** : Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoi d'un mail à l'adresse à [affaires-juridiques@univ-lemans.fr](mailto:affaires-juridiques@univ-lemans.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.  
Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.  
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
  - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
  - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
  - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
  - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y

Compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :** Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
11. **Mesures de sécurité :** Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Accès aux données par les seuls personnels habilités de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire ;
12. **Sort des données :** Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
13. **Délégué à la protection des données :** Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ;
14. **Registre des catégories d'activités de traitement**  
Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :
  - Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
  - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
  - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
  - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
    - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
    - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
15. **Documentation :** Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des

16. inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

### **ANNEXE 3**

#### **Description des modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI.**

#### **Modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI (parcours matériaux) en Master 1 Physique**

Les étudiants 4A de l'ISMANS CESI suivront les modules au sein du Master de Physique de LMU équivalent à 50 ECTS. 18 autres ECTS sont préparés à l'ISMANS CESI. Les modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI du parcours Matériaux sont indiqués en gris dans le tableau suivant.

Libellé enseignement	Nature	Période	PARCOURS- TYPE	Volume d'heures	Taux horaire	Total
			parcours A + ECTS			
<b>Année 1</b>	<b>Année</b>					
<b>Remise à niveau (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances		60			
Mécanique quantique	UE	S1	1	10		0
Optique	UE	S1	1	10		0
Ondes - propagation	UE	S1	1	10		0
<b>Physique Fondamentale (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Mécanique quantique I	UE	S1	3	20		0
Mécanique quantique II	UE	S2	2	20		0
Physique statistique	UE	S1	4	40		0
<b>Physique des matériaux (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Physique du solide : électrons et semi-conducteurs	UE	S1	3	30		0
Physique du solide : phonons et réponse diélectrique	UE	S2	3	25		0
Magnétisme	UE	S2	3	30		0
Cristallographie et applications de rayonnements	UE	S1	3	30		0
<b>Optique et spectroscopie (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Optique anisotrope et opto-électronique	UE	S1	3	30		0
Physique Atomique et Moléculaire	UE	S2	3	30		0
Méthodes Spectroscopiques	UE	S2	3	30		0
Introduction à l'optique non linéaire	UE	S2	2	20		0
<b>Méthodes numériques et instrumentation (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Traitement du signal	UE	S1	2	20		0
Maths et méthodes numériques	UE	S2	4	40		0
Electronique numérique	UE	S2	2	30		0
<b>Physique Avancée et ouverture (choix de 2 UE sur 4</b>	UE	S2	3			
LMU						0
UEO 1 modules optionnels	UE	S2	3			0

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Université du Mans,**

SIREN : 197209166 ; code APE : 85.42Z

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Ayant son siège à : avenue Olivier Messiaen, 72 085 le Mans Cedex 9

Représenté par M. Pascal Leroux, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **l'UM** »

Et

**L'Institut Supérieur des Matériaux du Mans,**

SIREN : 343592721 ; code APE : 85.42Z

Association de type loi 1901, dont le siège se situe Technopole Université, 44 avenue

Bartholdi, 72000 Le Mans, représentée par M. Mustapha GRISSI, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « **l'ISMANS CESI** »

L'ISMANS CESI et l'UM étant ci-après désignés individuellement ou collectivement par « le(s) Partie(s) » ou « le(s) Partenaire(s) »

*Considérant la nécessité de poursuivre les relations entre les deux établissements, en termes de formation, par la tenue à l'UM d'une « préparation intégrée » pour l'accès à l'ISMANS CESI; par les possibilités offertes aux élèves ingénieurs, en parallèle de leur formation au sein de l'ISMANS CESI, d'accéder à certaines formations de l'UM, et en termes de recherche, par des réflexions prospectives communes ou le co-encadrement de doctorants, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 - Orientation générale**

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») traduit la volonté des Partenaires de collaborer afin :

- D'accroître leur potentiel scientifique au niveau régional, en particulier en proposant une offre de formation cohérente et complémentaire ;
- De favoriser une meilleure visibilité et une plus grande attractivité nationale et internationale des deux établissements en recherche et en formation.

Il s'agit également pour les Parties de mettre en œuvre une stratégie territoriale globale, adaptée à des environnements locaux différenciés, afin de renforcer la cohésion économique, sociale, et culturelle sur le territoire sarthois.

### **ARTICLE 2 - Objectifs**

Les grands objectifs attendus du présent partenariat sont :

- La mise en œuvre d'un projet universitaire commun, dans ses aspects formation et recherche, sur des champs disciplinaires communs ou complémentaires ;

- Une lisibilité accrue de l'offre locale de formation, la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Le renforcement de la visibilité, de la dynamique et de l'attractivité des deux établissements en s'appuyant sur les notoriétés acquises par eux au plan national et international ;
- L'affirmation du rôle des deux établissements dans une politique de l'innovation et de développement socio-économique ;
- Un partenariat universitaire de qualité qui soit soutenable budgétairement.

Les Parties, qui entendent conduire ce partenariat en toute loyauté, ont l'ambition de répondre à l'enjeu majeur d'un projet d'enseignement supérieur et de recherche partagé en Sarthe.

### **ARTICLE 3 – Dispositions organiques**

Afin de coordonner leurs actions, tant du point de vue de la formation et de la recherche que du point de vue de la politique générale de chaque établissement, une participation croisée aux instances de gouvernance est décidée sur la base suivante :

- Conformément aux statuts de l'ISMANS CESI, le Président de l'UM ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit du Conseil d'Administration de l'ISMANS CESI, avec voix délibérative ;
- Le Président de l'UM ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit du Comité de perfectionnement de l'ISMANS CESI ;
- Selon l'ordre du jour, le Directeur de l'ISMANS CESI ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est invité de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UM, avec voix consultative ;
- Selon l'ordre du jour, le Directeur de l'ISMANS CESI ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est invité de la Commission de la Recherche de l'UM, avec voix consultative.

Afin d'améliorer le fonctionnement des actions communes aux deux établissements et lancer de nouvelles actions, un Comité d'Orientation Stratégique (COS) est destiné à faire le bilan des actions en cours et à en initier de nouvelles. Ce COS sera réuni deux fois par an au moins. Il est composé de 5 représentants de chaque établissement au plus. Pour l'UM, il s'agit du Président ou de son représentant, du Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques, du Directeur de l'ENSIM et des Directeurs du LAUM et de l'IMMM. Pour l'ISMANS CESI, le Président, le Directeur, le Directeur des formations et le Responsable de l'activité Recherche en sont membres de droit, le dernier représentant étant choisi en fonction des sujets.

### **ARTICLE 4 – Partenariat recherche**

L'objectif de l'UM et de l'ISMANS CESI est de favoriser les échanges et les collaborations entre les équipes de recherche des établissements pour développer ensemble des activités de production de la connaissance, de transfert et de valorisation.

L'UM et l'ISMANS CESI, dans le respect de leurs différences et de leurs potentiels, développeront une politique scientifique concertée, notamment en :

- Identifiant les spécificités et les complémentarités recherche et développement existantes ou à construire pour définir des rapprochements possibles. Les partenaires s'appuieront sur les travaux communs de leurs commissions de la recherche respectives, et de groupes de travail mis en place selon les besoins ;
- Facilitant l'accueil des doctorants dans les laboratoires des deux établissements, et dans les Ecoles Doctorales ;

- Soutenant le développement de projets scientifiques communs par l'optimisation du potentiel de recherche et l'acquisition d'équipements structurants. Ils mutualiseront autant que possible leur utilisation.

L'ISMANS CESI s'attachera à faire progresser son taux d'enseignants publiant.

Le financement des activités des chercheurs, hors contrats de recherche ou autre financement spécifique, sera assuré par leur établissement d'affectation, sauf convention spécifique.

Les modalités de coopération en termes de recherche, et des interactions entre entités de recherche, feront l'objet de conventions ou d'annexes spécifiques.

La stratégie de valorisation sera élaborée par une concertation permanente des deux établissements en s'appuyant, si possible, sur des outils communs.

## **ARTICLE 5 – Partenariat formation**

### **5.1 – Dispositions générales**

Dans l'objectif de proposer une offre de formation coordonnée, les Parties décident de mettre en œuvre, avec l'appui de leurs partenaires respectifs, les actions suivantes :

- Collaborer en termes d'offre de formation continue ;
- Travailler à la promotion de pratiques pédagogiques innovantes et d'usage des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement ;
- Favoriser le développement de passerelles entre les formations du site ;
- Favoriser la coordination des actions en matière d'insertion professionnelle des étudiants ;
- Travailler à l'élaboration d'une carte locale des formations universitaires répondant, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants, à l'exigence d'excellence des savoirs transmis et visant à une plus grande attractivité du site au niveau national, européen et international.

Les partenariats favorisant l'échange d'étudiants et la complémentarité des formations seront recherchés et feront l'objet de conventions spécifiques.

### **5.2 – Dispositions spécifiques à certaines formations**

En parallèle de leur formation suivie au sein de l'ISMANS CESI, des possibilités d'accès en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année de master sont offertes aux élèves ingénieurs.

#### **5.2.1 – Accès en 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> année du Master mention Physique**

Après accord de l'ISMANS CESI, des étudiants de 2<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur de l'ISMANS CESI pourront être inscrits en première année de Master mention physique appliquée et ingénierie physique parcours nano physique et optique avancée pour suivre les modules définis en annexe 3 de la Convention. Les étudiants 4A de l'ISMANS CESI suivront les modules en grisé assurés conjointement par l'UM et l'ISMANS CESI. Les équipes pédagogiques de l'UM et ISMANS CESI statueront à la fin de l'année sur la validation du Master par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI selon les critères LMD (60 ECTS au minimum).

### 5.2.2 - Accès en 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> année du Master mention Mécanique parcours Modélisation en mécanique et vibrations

Après accord de l'ISMANS CESI, des étudiants de 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur de l'ISMANS CESI parcours Mécanique et numérique (Bac+5) pourront être inscrits en deuxième année de Master mention Mécanique parcours Modélisation en mécanique et vibrations.

#### **ARTICLE 6 – Accès aux services de l'UM**

Les étudiants de l'ISMANS CESI bénéficieront tous de l'accès au Centre de Santé, à la Maison des Langues et au Service Commun de Documentation (SCD) de l'UM et pourront bénéficier s'ils le souhaitent de l'accès au service des sports (SUAPS) et/ou au Service Culture de l'UM, dans les conditions (inscription/tarifification) détaillées en Annexe 1 de la Convention. Ils font l'objet d'une distinction selon qu'ils entrent ou non dans le champ de la Contribution de Vie Etudiante & de Campus (CVEC). Le traitement des données à caractère personnel figurant sur ces listes est organisé dans les conditions prévues détaillées à l'annexe 2 de la Convention.

#### **ARTICLE 7 – Conditions financières**

Les tarifs liés au SCD, à la Maison des Langues, au Centre de Santé, aux activités du SUAPS et du Service Culture sont votés chaque année par le Conseil d'Administration de l'UM et seront communiqués à l'ISMANS CESI. Les tarifs applicables pour l'année universitaire 2023/2024 figurent en annexe 1. Cette annexe financière sera actualisée tous les ans et soumise à la signature de chaque Partie.

Pour tous les étudiants concernés par l'article 6, l'ISMANS CESI s'acquittera des droits liés au Centre de Santé et au Service Commun de Documentation. Parmi ces étudiants, si certains souhaitent bénéficier de l'accès au SUAPS et/ou au Service Culture et/ou à la Maison des Langues de l'UM, ils s'inscriront eux-mêmes auprès de ces services et prendront en charge leur inscription. L'ISMANS CESI s'acquittera quant à lui des frais de gestion administrative détaillés en Annexe 1 de la Convention.

Pour chaque étudiant concerné par l'article 5.2 de la Convention, l'ISMANS CESI s'acquittera d'une somme forfaitaire annuelle de 3750€ par an par étudiant.

Dès la fin des inscriptions au sein de l'ISMANS CESI, et au plus tard au mois de novembre de l'année universitaire en cours, celui-ci communique chaque année à l'UM la liste nominative des étudiants à inscrire en Master soumis au paiement des droits d'inscription nationaux ainsi que les renseignements d'inscription nécessaires.

L'ISMANS CESI s'acquittera du paiement des sommes dues au titre du présent article, dans les 30 jours suivant le dépôt par l'UM de la facture correspondante sur la plateforme Chorus Pro (adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>).

Mentions obligatoires relatives au dépôt sur la plateforme Chorus Pro:

- SIRET de l'ISMANS CESI : 343 592 721 00025;
- Code service de l'ISMANS CESI : xxxxxxxxxxxxxx;
- Numéro d'EJ: le numéro d'EJ (engagement juridique) correspond au numéro du bon de commande émis par l'ISMANS CESI);
- Adresse de facturation: Technopole Université, 44 avenue Bartholdi, 72000 Le Mans.

### **ARTICLE 8 : Assurance**

L'ISMANS CESI garantit que ses étudiants, lors de leur présence au sein de l'UM, sont couverts pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent engager lors de la survenance d'un évènement de caractère accidentel.

À cet effet, l'ISMANS CESI s'engage sur simple demande à fournir l'attestation d'assurance correspondante.

### **ARTICLE 9 – Communication**

Les Partenaires s'engagent à faire mention de l'autre Partenaire dans toutes les communications relatives à des actions relevant du présent partenariat (par exemple par la distribution de plaquettes) par la participation conjointe à des forums ou par la présence du logo d'un établissement lorsqu'il en est fait mention.

### **ARTICLE 10 – Relations internationales**

Les deux établissements décident de coordonner leurs politiques internationales afin de renforcer leur visibilité et leur attractivité dans ce domaine : les services des relations internationales coordonneront leurs activités, les procédures, la communication, la présence dans les salons et les réseaux, les outils d'aide à l'accueil et l'accompagnement des étudiants étrangers, ainsi que les outils d'incitation à la mobilité sortante des étudiants et des personnels, seront mutualisés en vue de renforcer l'efficacité et la coordination de l'action internationale. Une convention spécifique statuera sur les modalités de mutualisation évoquées.

### **ARTICLE 11 – Partage de ressources, de procédures et de compétences**

Les Partenaires s'entendent pour faire partager à leurs personnels et usagers leurs pratiques et leurs ressources. C'est ainsi que les deux établissements s'engagent à favoriser :

- Des sessions de formation continue à destination des personnels organisées en commun ;
- Une mutualisation des formations spécialisées et des procédures dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, ainsi qu'une harmonisation des bonnes pratiques dans le domaine du développement durable incluant la gestion des déchets ;
- L'accès des personnels aux services des deux établissements pourra être précisé dans des conventions spécifiques.

**ARTICLE 12 - Modalités de suivi**

Des indicateurs de suivi seront mis en place afin de suivre les progrès de la politique de site. Un bilan annuel commenté, établi conjointement et en termes identiques, sera présenté aux Conseils d'Administration respectifs des deux partenaires au cours du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 13 - Durée de validité de la convention**

La convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026.

**ARTICLE 14 - Conventions spécifiques**

Comme mentionné aux articles 4, 5.1 et de la Convention, des conventions spécifiques propres à la recherche ou à la formation pourront être élaborées par les Parties.

**ARTICLE 15 - Dénonciation de la convention**

Si l'un des établissements signataires souhaite dénoncer la Convention, il doit en informer l'autre établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois, la dénonciation valant pour l'année universitaire suivante.

**ARTICLE 16 - Litiges**

En cas de difficultés dans la mise en application de la Convention, les deux établissements s'engagent à rechercher en commun une solution amiable.

En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nantes.

**ARTICLE 17 - Approbation de la convention**

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacun des établissements partenaires.

**ARTICLE 18 : Annexes**

- Annexe 1 : Grille des prestations de l'UM proposées aux élèves de l'ISMANS CESI
- Annexe 2 : Traitement des données personnelles
- Annexe 3 : Modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI en Master 1 Physique

Les annexes précitées font partie intégrante de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, au Mans le .....

Le Directeur de l'ISMANS CESI	Le Président de l'Université du Mans
Mustapha GRISSI	Pascal Leroux

**ANNEXE 1 - Année universitaire 2023/2024**

Grille des prestations de l'Université du Mans proposées aux élèves de l'ISMANS CESI

Les prestations proposées dans la grille ci-dessous seront accessibles aux étudiants de l'ISMANS CESI seulement après inscription annuelle dans les systèmes d'informations de l'UM. Pour cela, la liste contenant les noms de tous les étudiants et leurs renseignements personnels devra être communiquée par l'ISMANS CESI à la DEF au début de l'année universitaire concernée. Les renseignements nécessaires sont listés en annexe 2 - « Type de données et personnes concernées ».

[Pour les prestations payantes entrant dans le champ de la CVEC :](#)

<b>Services de l'UM concernés et prestations proposées</b>	<b>À régler par l'étudiant</b>	<b>À régler par l'ISMANS CESI</b>
<b>SUAPS</b> <i>Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription aux activités sportives &amp; accès aux infrastructures</li> <li>- 2 activités maximum par semestre</li> </ul>	<b>30€/an</b>	<b>30€/an/étudiant inscrit (*)</b>
<b>Service culture</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription aux activités culturelles</li> <li>- Pratique collective en arts plastiques, théâtre, danse, musique - 1 activité maximum par semestre</li> </ul>	<b>30€/semestre</b>	<b>30€/an/étudiant inscrit (*)</b>
<b>CSUMPS</b> <i>Centre de Santé Universitaire Médico-Psycho-Social</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès au service de médecine préventive</li> </ul>	—	<b>Forfait annuel de 1560 €/an (**)</b>

Pour les prestations payantes n'entrant pas dans le champ de la CVEC :

<p><b>SCD</b> <i>Service Commun de Documentation (***)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès à la Bibliothèque universitaire</li> <li>- Empreint de documents (15 documents maximum pour 30 jours)</li> <li>- Consultation de ressources électroniques sur place</li> </ul>	—	<b>34€/an/étudiant inscrit (*)</b>
<p><b>Maison des langues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accès aux cours de FLE du soir pour les étudiants internationaux de l'ISMANS/CESI</li> <li>- accès aux cours d'anglais du soir pour l'ensemble des étudiants de l'ISMANS/CESI</li> <li>- accès à la formation "préparation TOEIC" pour l'ensemble des étudiants de l'ISMANS/CESI</li> <li>- accès aux cours de langues du soir pour l'ensemble des étudiants de l'ISMANS/CESI</li> </ul>	<b>50€/semestre</b>	

(\*) : Les étudiants concernés devront être préalablement enregistrés dans le système d'information de scolarité (Apogée) avant de se présenter dans le service.

(\*\*) : Les étudiants concernés devront être préalablement enregistrés dans le système d'informations du centre de santé (Calcium).

(\*\*\*) : La bibliothèque universitaire du Mans est un espace public. L'accès au bâtiment comme la consultation sur place sans emprunt de document ne nécessitent pas d'inscription préalable et ne donnent pas lieu à la facturation des 34€ à l'ISMANS CESI.

## ANNEXE 2

### Traitement des données personnelles

#### Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, à savoir l'UM, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, à savoir l'ISMANS CESI, des opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

#### Description du traitement

##### Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte des responsables de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : **inscriptions des élèves de l'ISMANS CESI pour accéder aux services proposés par l'UM**

##### Type de données et personnes concernées

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Ville de naissance
- Département de naissance
- N° INE (identifiant national étudiant)
- Sexe (M/F)
- Nationalité
- N° de sécu
- Situation familiale
- Situation CROUS (boursier ou non boursier)
- Situation militaire
- Coordonnées (N° de téléphone – courriel – adresse personnelle – adresse familiale)
- N° de CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus)
- Niveau d'inscription dans le cursus ingénieur

Les catégories de personnes concernées sont : **Elèves de l'ISMANS CESI**

### Informations mises à disposition

Pour l'exécution des services objets de la présente annexe, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : **liste des élèves concernés.**

### III. Durée du traitement et de la conservation des données

Le traitement des données n'excédera pas 10 ans. Au-delà de cette période, les données collectées seront détruites par le sous-traitant, qui devra justifier auprès du responsable de traitement de leur destruction dans les deux mois suivants l'échéance du contrat de collaboration.

### IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement définies dans la convention de collaboration. Si le sous-traitant considère qu'une de ces instructions constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention de collaboration ;
4. **Veiller** à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la convention de collaboration :
  1. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  2. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. **Prendre** en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. **Sous-traitance** : Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates

du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente annexe pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations ;

7. **Droit d'information des personnes concernées** : Le responsable du traitement, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise ;
8. **Exercice des droits des personnes** : Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente annexe ;
9. **Notification des violations de données à caractère personnel** : Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoi d'un mail à l'adresse à [affaires-juridiques@univ-lemans.fr](mailto:affaires-juridiques@univ-lemans.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.  
Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.  
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
  - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
  - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
  - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
  - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y

Compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :** Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
11. **Mesures de sécurité :** Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Accès aux données par les seuls personnels habilités de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire ;
12. **Sort des données :** Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
13. **Délégué à la protection des données :** Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ;
14. **Registre des catégories d'activités de traitement**  
Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :
  - Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
  - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
  - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
  - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
    - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
    - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
15. **Documentation :** Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des

16. inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**ANNEXE 3****Description des modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI.****Modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI (parcours matériaux) en Master 1 Physique**

Les étudiants 4A de l'ISMANS CESI suivront les modules au sein du Master de Physique de LMU équivalent à 50 ECTS. 18 autres ECTS sont préparés à l'ISMANS CESI. Les modules suivis par les étudiants 4A de l'ISMANS CESI du parcours Matériaux sont indiqués en gris dans le tableau suivant.

Libellé enseignement	Nature	Période	PARCOURS- TYPE	Volume d'heures	Taux horaire	Total
			parcours A + ECTS			
<b>Année 1</b>	<b>Année</b>					
<b>Remise à niveau (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances		60			
Mécanique quantique	UE	S1	1	10		0
Optique	UE	S1	1	10		0
Ondes - propagation	UE	S1	1	10		0
<b>Physique Fondamentale (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Mécanique quantique I	UE	S1	3	20		0
Mécanique quantique II	UE	S2	2	20		0
Physique statistique	UE	S1	4	40		0
<b>Physique des matériaux (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Physique du solide : électrons et semi-conducteurs	UE	S1	3	30		0
Physique du solide : phonons et réponse diélectrique	UE	S2	3	25		0
Magnétisme	UE	S2	3	30		0
Cristallographie et applications de rayonnements	UE	S1	3	30		0
<b>Optique et spectroscopie (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Optique anisotrope et opto-électronique	UE	S1	3	30		0
Physique Atomique et Moléculaire	UE	S2	3	30		0
Méthodes Spectroscopiques	UE	S2	3	30		0
Introduction à l'optique non linéaire	UE	S2	2	20		0
<b>Méthodes numériques et instrumentation (LMU)</b>	Bloc Compétences Connaissances					
Traitement du signal	UE	S1	2	20		0
Maths et méthodes numériques	UE	S2	4	40		0
Electronique numérique	UE	S2	2	30		0
<b>Physique Avancée et ouverture (choix de 2 UE sur 4)</b>	UE	S2	3			
LMU						0
UEO 1 modules optionnels	UE	S2	3			0